



## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 16 avril 2007

Sont présents : ( 19 /19)

M. André BODSON, Bourgmestre - Président ;

MM. Albert MABILLE, Pierre MONNOYER, Mme Thérèse-Marie BOUCHAT, et M. Benoît Mouton, Echevins ;

MM. M. BARBIER, Ph. JEANMART, Ph. VAUTARD, *Mmes* B. DINANT-BOUVIER, L. PARMENTIER GOLBS-WILMS, MM. G. BOURNONVILLE, S. NARDI, G. DUQUET, M. REMY, Melle V. GORLIER, *Mmes* M. DELVAL-VERMEYLEN, V. DELFOSSE-LAVEYNE, M. SIMON-CHARON et M. A. BULTOT, Conseillers communaux ;

Mme Nathalie Alvarez, Secrétaire Communale

### Ordre du jour du Conseil communal du 16 avril 2007

fixé par le Collège communal du 4 avril 2007

#### En séance publique

#### **Information**

Nos budgets 2007 ont été approuvés par la tutelle sans aucune remarque.

#### **1/ Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 12 mars 2007**

#### **2/ Désignation d'une Secrétaire communale faisant fonctions - confirmation**

#### **3/ Dossier « Tutelle sur les Fabriques d'églises »**

3.1. Fabrique d'Eglise de Sovimont – budget 2007

3.2. Fabrique d'Eglise de Floriffoux – compte 2006

#### **4/ Dossier « Marchés publics »**

4.1. Marché public de fourniture : acquisition d'une machine multifonctions sur pneus – Fixation des conditions du marché (CSC) et choix du mode de passation du marché.

#### **5/ Dossier « Partenaire »**

5.1. ASBL « Centre Sportif Communal de Floreffe »

Convention de mise à disposition du hall omnisports et de son équipement collectif - modification

5.2. ASBL « Centre sportif communal de Floreffe »

Bilan et comptes 2006 – budget 2007 – rapports de gestion.

5.3. ASBL « Centre culturel de Floreffe »



Bilan et comptes 2006 – budget 2007- rapports de gestion.

5.4.ASBL « Office du Tourisme floreffois »

Bilan et comptes 2006 – budget 2007 – rapports de gestion.

5.5.ASBL Agence immobilière sociale « A.I.S. »

Désignation des représentants communaux

## **6/ Plaine de vacances 2007.**

Les objectifs

L'organisation

Le budget

7/ Dossier « Patrimoine »

7.1.Décision d'aliéner deux parcelles de terrain (lots n°s 10 et 11) appartenant à la commune sises à Floreffe, rue Tienne Jean-Pierre.

## **8/ Dossier « Pouvoir réglementaire - Police administrative »**

8.1.Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Création d'une zone 30 km/h. « Clos du Rouge Fossé »

8.2.Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Création d'une zone 30km/h aux rues de Maulenne et Didriche

## **9/ Dossier « Tutelle sur le CPAS »**

9.1. Déclaration de politique sociale pour la législature - Présentation par le Président du CPAS.

9.2. Budget 2007 (service ordinaire) - approbation

10/ Célébrations diverses – organisation et octroi de cadeaux

11/ Convention relative au fauchage tardif des bords de routes avec la Région wallonne

11 bis/ Point mis en urgence :

Libéralisation des marchés de l'électricité et du gaz en Région wallonne – Processus de centralisation des achats d'électricité et de gaz via l'intercommunale Idefin – Modalités pratiques d'exécution du processus

Le président déclare la séance ouverte.

## **En séance publique**

### **Information**

Nos budgets 2007 ont été approuvés par la tutelle sans aucune remarque.

### **1/ Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 12 mars 2007**



Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-16 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 12 mars 2007 et notamment ses articles 46 à 49 ;

Approuve par 14 voix pour et 5 abstentions (Melle V. Gorlier, Mmes M. Delval et M. Simon et MM. M. Barbier et M. Remy) ledit procès-verbal.

## **2/ Désignation d'une Secrétaire communale faisant fonctions - confirmation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1124-19 ;

Vu la délibération du Collège communal du 07 mars 2007 désignant Melle Caroline Wauthier en qualité de secrétaire communale faisant fonctions du 05 au 09 mars 2007 pendant l'absence (en congés de circonstance et annuels) de la secrétaire communale, Mme Nathalie Alvarez,

DECIDE par 14 voix pour et 5 abstentions (Mme M. Simon et MM. M. Barbier, M. Remy, G. Bournonville, P. Jeanmart) :

### Article unique :

De confirmer la désignation de Melle Caroline Wauthier, employée d'administration, en qualité de secrétaire communale faisant fonctions du 05 au 09 mars 2007 en remplacement de Mme Nathalie Alvarez, secrétaire communale.

## **3/ Dossier « Tutelle sur les Fabriques d'églises »**

### **3.1. Fabrique d'Eglise de Sovimont – budget 2007**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1321-1, 9° stipulant que le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux Communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la Fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Considérant que les budgets des Fabriques sont transmis avant le 15 août au Conseil communal qui en délibère avant de voter le budget de la Commune; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis au Gouverneur, au Chef diocésain pour être enfin soumis à l'approbation de la Députation permanente;



Considérant que la Commune de Floreffe participe à raison de 12.151,54 € pour les frais ordinaires du culte et à 3.959,86 € pour les frais extraordinaires du culte; que cela ne blesse en rien l'intérêt communal;

Qu'il faut cependant attirer l'attention de cet établissement sur le non respect des délais de transmission prescrits en la matière ; qu'afin de pouvoir exercer une tutelle efficace, il est impératif de recevoir leur budget dans un délai beaucoup plus raisonnable à l'avenir,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup>.

D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2007.

Article 2.

De transmettre une copie de la présente décision aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

**3.2. Fabrique d'Eglise de Floriffoux – compte 2006**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1321-1, 9° stipulant que le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Considérant que les comptes des fabriques sont présentés avant le 10 avril de l'année suivante au conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le compte est transmis au Gouverneur, au chef diocésain pour être enfin soumis à l'approbation de la Députation permanente ;

Considérant que le compte présente un boni de 8.219,59 € ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> :

D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2006.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.



#### **4.1. Marché public de fourniture : acquisition d'une machine multifonctions sur pneus – Fixation des conditions du marché (CSC) et choix du mode de passation du marché.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1222-3 et L1311-3 ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment son article 16 ;

Vu l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et son annexe constituant le cahier général des charges des marchés publics de travaux ;

Vu le cahier spécial des charges détaillant le matériel à fournir, à savoir une machine multifonctions sur pneus ;

Considérant que le mode de passation de marché pour ce type de travail est l'appel d'offre général ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des critères de sélection qualitative des entrepreneurs ;

Considérant qu'il y a lieu de définir des critères d'attribution du présent marché ;

Considérant que le montant estimatif du marché est de 125.000€ HTVA soit environ de 151.250€ TVAC ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget de l'année 2007, service extraordinaire, à l'article 421/744-51 (crédit disponible de 153.000€) ;

Que cette dépense est financée par un emprunt dont la recette est prévue au budget de l'année 2007, service extraordinaire, article 421/96102-51 ;

DECIDE par 13 voix pour et 6 abstentions (Mme M. Simon et MM. M. Barbier, M. Remy, G. Bournonville, P. Jeanmart, A. Bultot) :

##### Article 1<sup>er</sup> .

D'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché relatif à l'acquisition d'une machine multifonctions sur pneus dont le montant estimatif est de 125.000€ HTVA soit 151.250€ TVAC.

Le montant mentionné a valeur d'indication, sans plus.

##### Article 2.



Le mode de passation du marché est l'appel d'offre général (article 16 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.)

#### Article 3.

La dépense est prévue au budget de l'année 2007, service extraordinaire, à l'article 421/744-51 (crédit disponible de 153.000€) ;

La recette (emprunt) est prévue au budget de l'année 2007, service extraordinaire, article 421/96102-51 ;

#### Article 4.

La présente décision sera transmise :

- à M. le Receveur régional ;
- à la cellule Marchés publics.

### **5/ Dossier « Partenaire »**

#### **5.1.ASBL « Centre Sportif Communal de Floreffe » - Convention de mise à disposition du hall omnisports et de son équipement collectif - modification**

En date du 28 février 2005, le Conseil communal a décidé de mettre gratuitement à la disposition de l'ASBL « Centre sportif communal de Floreffe » le hall omnisports et son équipement collectif sis avenue Joseph-Hanse n° 6 à Floreffe aux fins d'en assumer, en bon père de famille, la gestion de l'exploitation, à ses frais, risques et périls.

Un deuxième avenant à cette convention est proposé par l'ASBL.

\* \* \*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1222-1 duquel il ressort qu'il appartient au Conseil communal de décider de l'usage des biens communaux et d'en déterminer les conditions ;

Vu le Décret du 27 février 2003 (modifié par le Décret du 10 mars 2006) – organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres locaux intégrés ;

Vu le formulaire (à envoyer à la Communauté française) à remplir en vue d'obtenir la reconnaissance comme centre sportif duquel il ressort que le centre sportif gère des infrastructures de plein air permettant la pratique réglementaire, en toute sécurité, d'au moins trois disciplines sportives ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 février 2005 décidant de mettre gratuitement à la disposition de l'ASBL « Centre sportif communal de Floreffe » le hall omnisports et son équipement collectif sis avenue Joseph-Hanse n° 6 à Floreffe aux fins d'en assumer, en bon père de famille, la gestion de l'exploitation, à ses frais, risques et périls ;



Vu la délibération du Conseil communal du 12 février 2007 modifiant celle du 28 février 2005 en décidant :

- de réserver la gratuité et une priorité à l'occupation du hall par la Commune de Floreffe ;
  - de fixer la durée de la convention à 15 années ( et non plus une durée indéterminée ) ;
- Attendu que pour obtenir la reconnaissance comme Centre sportif local, l'ASBL doit satisfaire à certaines conditions dont celle de permettre la pratique réglementaire et en toute sécurité d'au moins trois disciplines sportives sur des infrastructures de plein air et que, par conséquent, il y a lieu de modifier l'article 1 de ladite convention « Objet-affectation » ;

Attendu que les infrastructures suivantes répondent au prescrit demandé et sont la propriété de la commune de Floreffe :

- les terrains de tennis du Centre culturel de Franière ;
- le terrain de balle pelote situé devant le hall omnisports communal ;
- les terrains de pétanque,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'ajouter à l'article 1 « Objet – affectation » de la convention conclue entre la Commune de Floreffe et l'ASBL Centre sportif communal de Floreffe la mise à disposition des infrastructures supplémentaires suivantes (en italique) :

*-Le Centre sportif communal de Floreffe (hall omnisports ), 6, Avenue Joseph-Hanse à 5150 Floreffe tel qu'il est décrit au croquis et par l'état des lieux établi en date du 28 septembre 2006 contrairement par les 2 parties*

*-Les terrains de tennis de Franière situés 1 Chemin privé à 5150 Floreffe/Franière, cadastrés à Floreffe, 2<sup>ème</sup> division, section A n° 238b5 pie.*

*-Les terrains de pétanque situés rue Joseph-Piret à 5150 Floreffe, cadastrés à Floreffe, 1<sup>ère</sup> division, section A n° 348h pie.*

*-Le terrain de balle pelote situé 6 Avenue Joseph-Hanse à 5150 Floreffe, cadastré à Floreffe, 1<sup>ère</sup> division, section A n° 572d4 pie.*

Article 2 :

De transmettre la présente délibération :

- A la Direction Générale des pouvoirs locaux du Ministère de la Région Wallonne et au Collège provincial de Namur pour information.
- Au Centre sportif communal de Floreffe Asbl pour disposition.

**5.2.ASBL « Centre sportif communal de Floreffe » :**  
**Bilan et comptes 2006 – budget 2007 – rapports de gestion.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions et notamment son article 5 qui précise que toute personne morale qui a bénéficié,



même indirectement, d'une subvention (...) doit transmettre au dispensateur ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

Vu les statuts de l'ASBL « Centre sportif communal de Floreffe » et en particulier l'article 41 qui stipule que les comptes et budget de l'association doivent être présentés au Conseil communal ;

Vu les rapports de gestion 2006, les bilan et comptes 2006 ainsi que le budget 2007 nous transmis en date du 30 mars 2007,

Vu le crédit disponible à l'article 7641/332-02 au service ordinaire du budget 2007, à savoir 51.100 euros ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup>.

De prendre acte des rapports de gestion 2006, des bilan et comptes 2006, du budget 2007 de l'Asbl « Centre sportif communal de Floreffe ».

Article 2.

De transmettre une copie de la présente délibération :

- Au service communal des Finances ainsi qu'au Receveur régional pour information et disposition.
- A l'ASBL « Centre sportif communal de Floreffe », pour disposition.

**5.3.ASBL « Centre culturel de Floreffe »**

**Bilan et comptes 2006 – budget 2007- rapports de gestion.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions et notamment son article 5 qui précise que toute personne morale qui a bénéficié, même indirectement, d'une subvention(...)doit transmettre au dispensateur ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

Vu les rapports de gestion 2006, les bilan et comptes 2006 ainsi que le budget 2007 nous transmis en date du 03 avril 2007,

Vu le crédit disponible à l'article 7632/332-02 au service ordinaire du budget 2007, à savoir 45.000 euros ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup>.

De prendre acte des rapports de gestion 2006, des bilan et comptes 2006, du budget 2007 et des rapports de gestion de l'Asbl « Centre culturel de Floreffe ».

Article 2.



De transmettre une copie de la présente délibération :

-Au service communal des Finances ainsi qu'au Receveur régional pour information et disposition.

-A l'Asbl « Centre culturel de Floreffe », pour disposition.

#### **5.4.ASBL « Office du Tourisme floreffois »**

##### **Bilan et comptes 2006 – budget 2007 – rapports de gestion 2006.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-30 ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions et notamment son article 5 qui précise que toute personne morale qui a bénéficié, même indirectement, d'une subvention(...)doit transmettre au dispensateur ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

Vu les rapports de gestion 2006, les bilan et comptes 2006 ainsi que le budget 2007 nous transmis en date du 03 avril 2007,

Vu le crédit disponible à l'article 561/332-02 au service ordinaire du budget 2007, à savoir 20.000 euros ;

DECIDE à l'unanimité :

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

De prendre acte des rapports de gestion 2006, des bilan et comptes 2006, du budget 2007.

#### **Article 2.**

De transmettre une copie de la présente délibération :

-Au service communal des Finances ainsi qu'au Receveur régional pour information et disposition.

-A l'Asbl « Office du Tourisme de Floreffe », pour disposition.

#### **5.5.ASBL Agence immobilière sociale « A.I.S. » – désignation des représentants communaux**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-34 paragraphe 2 duquel il ressort que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 1997 décidant d'affilier la commune à l'ASBL A.I.S. ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2005 s'engageant à ne pas quitter ladite ASBL pendant la période durant laquelle celle-ci bénéficie de l'agrément régional ;

Vu les statuts de l'ASBL « Agence immobilière sociale » (modifiés par l'assemblée générale du 31 janvier 2007) et notamment ses articles 4 et 16 desquels il ressort que sont membres de



l'association, chaque commune et chaque centre public d'action sociale du champ d'action territorial de l'organisme, et que chaque entité communale membre désigne un représentant au Conseil d'administration ;

Vu le courrier de l'Agence immobilière sociale daté du 23 février 2007 nous demandant de bien vouloir :

- désigner, pour l'Assemblée générale, un représentant de la commune ;
- de proposer, pour le Conseil d'administration, un représentant commun pour la commune et le CPAS ;

DECIDE par 14 voix pour et 5 abstentions (Mme M. Simon et MM. M. Barbier, M. Remy, G. Bournonville, P. Jeanmart) :

Article 1<sup>er</sup> :

De désigner M. Pierre Monnoyer en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'ASBL Agence immobilière sociale.

De proposer M. Pierre Monnoyer en qualité d'administrateur au Conseil d'administration de l'ASBL Agence immobilière sociale.

Article 2 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération à l'ASBL « Agence immobilière sociale ».

**6/ Plaine de vacances 2007.**

**Les objectifs :**

Mêmes objectifs que les années précédentes, à savoir :

1. Accueil de qualité pour des enfants de 2,5 à 14 ans
2. Activités variées, notamment sportives (au Hall omnisports communal)
3. Engagement de jeunes qui sont motivés, comme moniteurs ou stagiaires
4. Participation modique des parents et coût acceptable pour la Commune
5. + collations de qualité

Occupation des locaux:

6. Accueil des enfants de 2,5 ans et de 3 ans dans les locaux de l'école maternelle de Franière – accueil mieux adapté, plus chaleureux. Les parents seront invités à les conduire à Franière (enfants trop petits pour prendre le car).
7. Accueil des enfants de 4 ans à 9 ans à la salle communale et la salle paroissiale (Floreffe - centre)
8. Accueil des enfants / jeunes de 10 à 14 ans dans les locaux « Rouge Fossé » à Floreffe.



L'organisation :

Concrètement :

- Du lundi 9/07 au jeudi 2/08, soit 19 jours de plaine (3/08 ; Espenranzah);
- Engagements :
- Engagement d'un chef de plaine / 70 € par jour - 30 jours (19 jours de plaine + 11 jours de préparation)
- Engagement d'un aide chef de plaine / 55 € par jour – 19 jours ( en fonction des candidatures reçues).
- Engagement de 11(voire 12) moniteurs / 45 € par jour – 19 jours
- Engagement de 6 stagiaires / 30 € par jour – 19 jours
  
- Nombre d'enfants accueillis :

La proposition est la suivante :

- maximum 15 enfants de 2,5 – 3 ans
- maximum 20 enfants de 4 - 5 ans
- maximum 25 enfants de 5 - 6 ans
- maximum 25 enfants de 6 - 7 ans
- maximum 25 enfants de 8 – 9 ans
- maximum 25 enfants de 10 - 11 ans
- maximum 20 enfants de 12-14 ans

avec glissement possible d'un groupe à l'autre, en fonction de la maturité de l'enfant, de la demande des parents, de la composition des groupes.

- Projet pédagogique : même projet pédagogique qu'en 2006.
- Règlement d'ordre intérieur : même ROI qu'en 2006.
- Association momentanée avec des clubs sportifs de l'entité (en fonction de leurs disponibilités).
- Informations : dans le bulletin communal pour préciser dates de la plaine et appel à candidature (sortie le 26 mars) ; feuillet toutes-boîtes.
- Inscriptions :
  - priorité aux enfants qui habitent Floreffe ou aux enfants qui ont une attache avec Floreffe (parents qui y travaillent, présence grands-parents) jusqu'au 01/07 ; mêmes dispositions qu'en 2006.
  - paiement liquide + formulaire d'inscription = inscription, ce qui permet d'alléger le travail de l'agent administratif;
  - en fonction du nombre d'enfants autorisés par groupe d'âge (cfr ci-dessus) ; inscriptions clôturées dès que le nombre est atteint.
- Participation financière des parents – par semaine (que ce soit une semaine de 4 ou de 5 jours) : 20 € (1<sup>er</sup> enfant d'une famille), 18 € (2<sup>ème</sup> enfant) et 15 € (3<sup>ème</sup> enfant et suivants). Même participation financière qu'en 2006.

Le budget :



1) En recette :

761/161-01 (intervention parents): 10.000€  
761/462-01 (Subvention ONE): 3.600€  
761/161-48 (Fête plaine): 2150€

2) En dépense :

761/11-01 (frais de personnel): 16.000€  
761/113-01 (cotisation ONSS) : 180€  
761/121-01 (frais de déplacement) : 550€  
761/124-02 (achat de fournitures) : 6.500€  
761/124-06 (prestations de tiers) : 300€  
761/124-0106 (nettoyage) : 600€  
761/124-22 (transport) : 7.000€  
761/126-01 (loyer) : 655€

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup>.

D'acter que la période de la plaine de vacances 2007 est fixée du 9 juillet au 2 août 2007, soit 19 jours de plaine ( Esperanzah débutant le 3 août).

Article 2.

De permettre :

- L'engagement d'un chef de plaine pour un maximum de 30 jours ( 19 jours de plaine et 11 jours de préparation) ;
- L'engagement d'un aide chef de plaine pour un maximum de 19 jours ;
- L'engagement de 11 (ou 12) moniteurs pour un maximum de 19 jours/moniteur ;
- L'engagement de 6 stagiaires pour un maximum de 19 jours/stagiaire ;

Article 3.

De fixer comme suit la rémunération des différents animateurs :

- Chef de plaine : 70€/jour.
- Aide chef de plaine : 55€/jour.
- Moniteur : 45€/jour.
- Stagiaire : 30€/jour.

Article 4.

De fixer la participation financière des parents comme suit ( même participation qu'en 2006 ).

- Par semaine ( que ce soit une semaine de quatre jours ou de cinq jours ) :
  - 20€ ( 1<sup>er</sup> enfant d'une famille ).
  - 18€ ( 2<sup>ème</sup> enfant ).
  - 15€ ( 3<sup>ème</sup> enfant et suivants ).

Article 5.

De fixer une priorité à l'inscription des enfants qui habitent Floreffe ou aux enfants qui possèdent une attache avec Floreffe ( parents qui y travaillent, présence de grands-parents ) jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2007 ( mêmes dispositions qu'en 2006 ).



#### Article 6 :

De prendre acte du budget présenté et des différentes informations précisées ci-dessus dont :

- Le fait que le projet pédagogique et le règlement d'ordre intérieur sont identiques à ceux de la plaine de vacances 2006 ;
- L'accueil des enfants de 2,5 ans et de 3 ans dans les locaux de l'école maternelle de Franière ;
- L'accueil des enfants de 4 ans à 9 ans à la salle communale et la salle paroissiale (Floreffe - centre)
- L'accueil d'enfants/jeunes de 10 à 14 ans dans les locaux « Rouge Fossé » à Floreffe ;
- La répartition des groupes comme ci-après :
  - maximum 15 enfants de 2,5 – 3 ans
  - maximum 20 enfants de 4 - 5 ans
  - maximum 25 enfants de 5 - 6 ans
  - maximum 25 enfants de 6 - 7 ans
  - maximum 25 enfants de 8 – 9 ans
  - maximum 25 enfants de 10 - 11 ans
  - maximum 20 enfants de 12-14 ans

avec glissement possible d'un groupe à l'autre, en fonction de la maturité de l'enfant, de la demande des parents et de la composition des groupes.

### **7/ Dossier « Patrimoine »**

#### 7.1. Décision d'aliéner deux parcelles de terrain (lots n°s 10 et 11) appartenant à la commune sises à Floreffe, rue Tienne Jean-Pierre.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 duquel il ressort que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; son article L1123-23 2° duquel il ressort qu'il appartient au Collège communal d'exécuter les décisions du Conseil communal et donc de procéder aux mesures de publicité adéquates, d'examiner l'admissibilité des offres, .... ;

Vu la circulaire du Ministre régional des affaires intérieures datée du 2 août 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ;

Considérant le permis de lotir octroyé à notre Commune le 10 août 2006 par M. le Fonctionnaire délégué relatif à huit lots, numérotés de 1 à 3 et de 9 à 13, au lieu-dit « Tienne Jean-Pierre à Floreffe, cadastrés section G n°780h2 ;

Considérant que les travaux de création d'une nouvelle voirie sont entièrement terminés et réceptionnés ;

Considérant l'attestation des époux Flant-Hanquet de nous céder la partie de la voirie leur appartenant ;



Considérant que les lots 9, 10 et 11 constituent des arrière-lots non bâtissables à destination de jardin ;

Considérant que la configuration particulière des lieux ne permet raisonnablement de vendre les lots 9, 10 et 11 qu'aux voisins riverains de ces lots en vue d'agrandir leur propriété ;

Considérant que le lot 12 est réservé à la construction d'une cabine électrique et qu'il sera dès lors cédé ultérieurement à l'intercommunale concernée ;

Considérant le rapport d'expertise établi le 12 septembre 2005 par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement estimant la valeur vénale des lots 10 et 11 à la somme de 15 € le m<sup>2</sup> ;

Considérant l'absence de remarque lors de l'enquête commodo-incommodo organisée du 01 septembre au 15 septembre 2006 ;

Considérant le courrier daté du 20 octobre 2005 de M. A. Michaux et M. et Mme Hepp-Scheler déclarant qu'ils sont intéressés pour acquérir les lots situés à l'arrière de leur propriété au prix de 15 € le m<sup>2</sup> (M. Michaux le lot 10 et M. et Mme Hepp-Scheler le lot 11) ;

Considérant le courrier daté du 21 février 2007 de M. Jean-Michel NOEL, riverain du lot n°9 déclarant vouloir l'acquérir au prix fixé par les deux autres riverains précités ;

Considérant que le projet d'acte authentique au nom de M. Jean-Michel NOEL n'est pas encore rédigé et que la décision le concernant sera prise ultérieurement ;

Considérant les plans de mesurage des lots 10 et 11 ;

Considérant que l'ensemble des frais relatifs à cette aliénation sera à charge des acquéreurs ;

Considérant le projet d'acte de division du lotissement précité rédigé par Me Caprasse, Notaire à Auvelais ;

Considérant les deux projets d'actes authentiques établis par le Notaire Caprasse à Auvelais annexés à la présente délibération ;

Considérant que le prix mentionné à l'alinéa qui précède correspond à la valeur du bien telle qu'estimée par le receveur de l'enregistrement dans son courrier daté du 12 septembre 2005;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> :

-De vendre de gré à gré, sans publicité, à Monsieur A. MICHAUX une parcelle de terrain (lot n°10) sis à Floreffe, à front de la rue récemment appelée Clos du Rouge Fossé, paraissant cadastré section G pie du n°780/h/2 d'une contenance de 3 ares 14 centiares pour la somme de 4.710,00 EUR.

-De vendre de gré à gré, sans publicité, aux époux HEPP-SCHELER une parcelle de terrain (lot n°11) sis à Floreffe, à front de la rue récemment appelée Clos du Rouge Fossé, paraissant cadastré section G pie du n°780/h/2 d'une contenance de 5 ares 54 centiares pour la somme de 8.310,00 EUR.



-et aux autres conditions énoncées dans les projets d'actes authentiques annexés à la présente délibération.

Article 2 :

Les fonds à provenir de la vente seront employés au remboursement du prêt relatif aux travaux de création de la voirie qui dessert le lotissement en cause.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle en vue de l'exercice de la tutelle générale d'annulation. L'acte authentique de vente ne sera passé qu'après l'écoulement du délai d'annulation imparti à cette autorité.

**8/ Dossier « Pouvoir réglementaire - Police administrative »**

**8.1.Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Création d'une zone 30 km/h. « Clos du Rouge Fossé »**

Vu la nouvelle Loi Communale et notamment son article 119 ;

Vu la loi relative à la police de circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et en particulier son article 2 qui stipulent que ce sont les conseils communaux qui arrêtent les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques situées sur le territoire de leur commune;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter la vitesse des véhicules circulant au Clos du Rouge Fossé ;

Considérant que cette nouvelle voirie, sans issue, dessert uniquement les propriétés riveraines ainsi qu'une plaine de jeux,

ARRETE par 13 voix pour et 6 voix contre (Mme M. Simon et MM. M. Barbier, M. Remy, G. Bournonville, P. Jeanmart, A. Bultot) :

Article 1<sup>er</sup> :

Dans le Clos du Rouge Fossé, une zone 30 est établie en conformité avec le plan ci-joint.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b et complétée par un dispositif de type « coussin berlinois » à l'entrée de la zone et des dispositifs en chicane à l'intérieur de celle – ci.



Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du S.P.F. Mobilité. (Article 2 la loi relative à la police de circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968).

## **8.2.Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Création d'une zone 30km/h aux rues de Maulenne et Didriche**

Vu la nouvelle Loi Communale et notamment son article 119 ;

Vu la loi relative à la police de circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et en particulier son article 2 qui stipulent que ce sont les conseils communaux qui arrêtent les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques situées sur le territoire de leur commune;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter la vitesse de circulation des véhicules aux rues de Maulenne et Didriche,

ARRETE par 13 voix pour et 6 voix contre (Mme M. Simon et MM. M. Barbier, M. Remy, G. Bournonville, P. Jeanmart, A. Bultot) :

### Article 1<sup>er</sup> :

La vitesse maximale autorisée pour les véhicules sera limitée à 50 km / heure dans la rue de Maulenne, depuis le carrefour avec la rue Plat - Ry jusqu'au n° 1, ainsi que du carrefour avec la rue Joseph – Lambillion jusqu'au n° 23a.

La vitesse maximale autorisée pour les véhicules sera limitée à 50 km / heure dans la rue Didriche, entre les n° 9 et 16.

Article 2 :

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C43 et C45.

### Article 3 :

La vitesse maximale autorisée pour les véhicules sera limitée à 30 km / heure dans la rue Maulenne, du n° 1 au n° 23a et, dans la rue Didriche, du n° 9 jusqu'au carrefour formé avec la rue de Maulenne.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b, complétés par des dispositifs ralentisseurs de forme sinusoïdale conforme à l'arrêté royal du 9 octobre 1998, voir prescriptions techniques en annexe.

### Article 4 :



**Royaume de Belgique**  
**Province de Namur**  
**Commune de Floreffe**  
Rue Emile Romedenne, 9 - 5150 Floreffe

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du S.P.F. Mobilité. (Article 2 la loi relative à la police de circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968).



## 9/ Dossier « Tutelle sur le CPAS »

### **9.1. Déclaration de politique sociale pour la législature**

Présentation par le Président du CPAS.

### **9.2. Budget 2007**

Vu la loi organique du C.P.A.S du 8 juillet 1976 et notamment son article 88;

Vu le budget 2007 du Centre Public d'Aide Sociale adopté par le Conseil de l'Action Sociale de Floreffe en date du 13 mars 2007;

Considérant que ledit budget se clôture au service ordinaire en recettes et en dépenses à la somme de 1.722.599,65 €; que la dotation communale prévue au projet de budget communal passe de 640.000,00 € à 664.848,05 € soit une différence de 24.848,05 € en plus;

DECIDE par 15 voix pour et 4 voix contre (Mme M. Simon et MM. M. Barbier, M. Remy, A. Bultot) :

#### Article 1<sup>er</sup>.

D'approuver le budget 2007 (service ordinaire) adopté par le Conseil de l'Action Sociale en date du 13 mars 2007.

#### Article 2.

De transmettre une copie de la présente décision au Conseil de l'Aide Sociale pour suite utile.

## 10/ Célébrations diverses – organisation et octroi de cadeaux

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1122-32 et L1133-1 ;

(Vu les crédits inscrits au budget de l'année 2007 à l'article 763/123-16;)

Attendu que dans le cadre de diverses célébrations, la Commune tient à offrir un présent aux personnes concernées par l'évènement,

DECIDE à l'unanimité :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Des cadeaux sont offerts aux personnes suivantes :

1) Aux couples fêtant les anniversaires de mariage suivants :

-noces d'or (50 ans)



- noces de diamant (60 ans)
- noces de brillant (65 ans)
- noces de platine (70 ans)
- noces d'albâtre (75 ans)
- noces de chêne (80 ans)

2) Aux personnes ayant atteint l'âge de 100 ans ou plus.

Articles 2 :

Les cadeaux suivants leur sont offerts :

- Pour les noces d'or : cadeau d'une valeur de 150,00 euros
- Pour les autres noces : cadeau d'une valeur de 300,00 euros
- Pour les centenaires : cadeau d'une valeur de 100,00 euros

Article 3 :

Chaque année, sur base du registre national, une liste de toutes les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement, est dressée.

Toutes les personnes de cette liste sont contactées par un(e) employé(e) d'administration qui leur propose la célébration de leurs noces, ou de leur anniversaire, par l'administration communale :

- soit à la maison communale où la réception est offerte ;
- soit à domicile où la réception est à la charge desdites personnes.

Article 4 :

Le présent règlement sera envoyé aux différentes personnes visées à l'article L1122-32 et sera affiché aux valves communales suivant le respect de l'article L1133-1 du CDLD.

|  |
|--|
| 11/ Convention relative au fauchage tardif des bords de routes avec la Région wallonne |
|--|

Ladite convention vise une collaboration entre la commune et la Région afin de rendre les bords de routes, dont la gestion relève des autorités communales, plus accueillants pour la vie sauvage.

\* \* \*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le courrier de l'Inspecteur Général de la Division de la Nature, Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région wallonne, invitant les communes à conclure une convention « Bords de route » ;

Vu le projet de convention entre la Commune de Floreffe et la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région wallonne nous



proposé ;

Considérant l'incidence positive du fauchage tardif sur la biodiversité et sur le maillage écologique ;

Considérant les outils mis à disposition des communes signataires de la convention par la Région wallonne, notamment une signalisation des zones de fauchage tardif et l'information par un toutes-boîtes de la population locale ;



Considérant que le service communal des travaux a déjà partiellement mis en œuvre une gestion extensive des fauchages des bords de route,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> :

De conclure la convention ci-après avec la Région wallonne :

Article premier.

*La présente convention prend effet dès l'approbation des parties et ce, pour une durée indéterminée à laquelle chaque partie peut mettre un terme en avisant l'autre par écrit.*

Article deux.

*La présente convention vise une collaboration entre la Commune et la Région afin de rendre les bords de routes, dont la gestion relève des autorités communales, plus accueillants pour la vie sauvage.*

Article trois.

*Par "bords de routes" on désigne les accotements, fossés, terre-pleins, talus en remblai, talus en déblai, bermes et excédents d'emprise, tous couverts d'une végétation herbacée, qui font partie de l'infrastructure routière et qui sont du domaine public.*

Article quatre.

*Les "bords de routes" couverts d'une végétation herbacée sont constitués de deux zones:*

- *Une zone à gestion intensive constituée:*
  - *des bords de routes en zone habitée;*
  - *des sites dangereux où l'entretien se fera selon des impératifs de sécurité routière;*
  - *de la bande de sécurité;*
  - *de la zone d'installation du mobilier urbain et routier.*
  
- *Une zone à gestion extensive constituée des bords de routes non repris sous le point 1.*

Article cinq.

*Par "zone habitée", il convient d'entendre les zones où les habitations sont contiguës le long de la voirie; elles ne peuvent en aucun cas dépasser les zones d'habitats et les zones d'habitats à caractère rural prévues par les plans de secteur.*

*Par "sites dangereux", il convient d'entendre les carrefours, virages et autres sites dont la sécurité et notamment une visibilité maximale, exigent un entretien répété.*

*Par "bande de sécurité", il convient d'entendre une zone en bordure de la voie de circulation, où qu'elle soit et ayant, au maximum, la largeur d'un engin de coupe.*

Article six.



*La hauteur de coupe sera partout de l'ordre de 10 cm. Si les possibilités offertes en matière de réglage de la hauteur de coupe ne permettent pas d'atteindre la hauteur de 10 cm, celle-ci devra s'en rapprocher au maximum. En aucun cas le sol ne pourra être mis à nu de manière volontaire.*

Article sept.

*Les zones soumises à la gestion intensive pourront être fauchées à plusieurs reprises tout au long de la période de croissance de la végétation, sans obligation quant aux dates de fauchage et au nombre de coupes à réaliser.*

Article huit.

*Les zones soumises à la gestion extensive ne pourront être fauchées qu'une seule fois par an et ce obligatoirement après le 1<sup>er</sup> août. Ce fauchage devra être terminé au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre.*

Article neuf.

*L'ordre et l'époque du passage dans les zones soumises à la gestion extensive seront fixés selon un plan préétabli auquel il ne sera plus dérogé les années suivantes.*

Article dix.

*La Région met à la disposition de la Commune des cartes topographiques au 1/10.000 sur lesquelles la commune reporte, préalablement au premier passage annuel d'entretien:*

- *les zones où la gestion sera extensive, étant entendu qu'une bande de sécurité peut y être réalisée sur une largeur maximale d'un engin de coupe;*

*ET/OU*

- *les zones où la gestion sera intensive sur toute la largeur du bord de la route;*

*MAIS ÉGALEMENT:*

- *l'emplacement des panneaux signalant le déroulement de l'opération et portant l'inscription "FAUCHAGE TARDIF – ZONE REFUGE";*
- *l'itinéraire que l'opérateur suivra pour réaliser le fauchage tardif;*
- *l'époque à laquelle le fauchage tardif débutera.*

*EVENTUELLEMENT:*

1. *les zones où le fauchage sera réalisé à des intervalles de temps supérieurs à 12 mois;*
2. *les zones où une gestion particulière, décrite dans un document joint aux cartes, sera réalisée.*

*Ces cartes pourront être consultées à la Maison communale par les agents de la Division de la Nature et des Forêts ou toute autre personne mandatée par elle.*

Article onze.



*La Région met à la disposition de la commune des panneaux de signalisation portant l'inscription "FAUCHAGE TARDIF – ZONE REFUGE", destinés à être installés le long des routes communales, aux endroits les plus propices pour l'information correcte de la population. La commune installera ces panneaux dès qu'elle en aura pris possession chez le fabricant que la Région lui indiquera.*

Article douze.

*La Région met à la disposition de la commune des brochures toutes boîtes destinées à informer la population sur l'action de gestion écologique des bords de routes, à laquelle elle participe et ce, uniquement lors de la première année de participation.*

*La commune en prendra possession au Ministère de la Région wallonne, et les distribuera par les services de la Poste dès que débute la gestion intensive. Les frais d'envoi seront pris en charge par la commune et remboursés par la Région, sur présentation des pièces justificatives.*

Article treize.

*En cas de non respect des modalités de la présente convention, les panneaux visés à l'article onze seront rendus à la Région.*

Article quatorze.

*Les publications relatives à l'action de gestion écologique des bords de routes mentionneront clairement la collaboration visée par la présente convention. »*

Article 2 :

De charger le Collège de la signature et de la mise en œuvre de cette convention.

Article 3 :

De charger les services communaux des travaux et de l'environnement de dresser la carte des zones à gestion intensive et extensive et d'en adresser un exemplaire à la Division de la Nature de la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Ministère de la Région wallonne.

Article 4 :

Une copie de la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur Philippe Blérot, Inspecteur général de la Division de la Nature, Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région wallonne.
- au service communal des Travaux.

11 bis/ Point mis en urgence :

Libéralisation des marchés de l'électricité et du gaz en Région wallonne – Processus de centralisation des achats d'électricité et de gaz via l'intercommunale Idefin – Modalités pratiques d'exécution du processus

Le président propose d'ajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour.



Il s'agit de la décision relative aux modalités pratiques d'exécution du processus de centralisation des achats d'électricité et de gaz via Idefin.

Le 12 février 2007, le Conseil communal a décidé de centraliser, via l'intercommunale Idefin, l'acquisition de l'électricité et du gaz destiné à approvisionner l'ensemble des points de fourniture de la commune.

Une réunion a été organisée sur le sujet en date du 30 mars 2007.

Par courriel daté du 6 avril dernier, nous avons reçu le projet de convention à conclure avec l'intercommunale Idefin, le dossier de marché (CSC) et un projet de délibération.

Vu la nécessité de concrétiser au plus vite la passation du marché public destiné à assurer notre approvisionnement en électricité et en gaz, le dossier de marché (cahier spécial des charges) sera soumis à l'approbation du conseil d'administration du 18 avril prochain.

Il nous faut, dès lors, intégrer le point en urgence.

### **1/Le président propose de déclarer l'urgence :**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 stipulant qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger ;

Considérant que l'urgence doit être déclarée par les deux tiers au moins des membres présents (leurs noms seront insérés au procès-verbal) ;

Considérant qu'il est impératif de mettre le point à la discussion au plus vite en vue de concrétiser la passation du marché public destiné à assurer notre approvisionnement en électricité et en gaz ;

DECIDE à l'unanimité :

De déclarer l'urgence et de porter le point en discussion.

### **2/L'urgence étant déclarée, le point est mis en discussion :**

Attendu que la Commune de Floreffe est associée à l'intercommunale Idefin dont le siège est établi à 5000 Namur, avenue Albert Ier 19 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité modifié par les décrets des 19 décembre 2002 et 18 décembre 2003 et par le décret du programme du 03 février 2005, notamment les articles 8 et 36 § 3 et 43 § 2, 19°;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz modifié par le décret du 18 décembre 2003 et par le décret programme du 03 février 2005, notamment les articles 8 et 36 § 1<sup>er</sup>, 13°;



Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 relatif à l'éligibilité des clients finals dans les marchés de l'électricité et du gaz;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 avril 2005 fixant l'ouverture totale des marchés du gaz et de l'électricité au 1<sup>er</sup> janvier 2007;

Vu l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et services ;

Attendu que les communes associées en Idefin se sont prononcées majoritairement en faveur du regroupement, via cette dernière, de leurs achats d'électricité et de gaz ;

Attendu l'intérêt d'y adjoindre les achats d'électricité et de gaz d'autres pouvoirs publics ou organismes périphériques (Province, CPAS, Zone de Police, Centre hospitalier, Intercommunale de distribution d'eau,..), ces derniers présentant un profil de consommation différent de celui des communes associées, ce qui est de nature à améliorer le diagramme de charge de l'ensemble et, par le fait même, à augmenter les possibilités d'obtenir un meilleur prix ;

Vu la délibération du 12 février 2007 par laquelle le Conseil communal a décidé de centraliser via l'intercommunale Idefin l'acquisition de l'électricité et du gaz destiné à approvisionner l'ensemble des points de fourniture de la commune, à l'exception de l'école de Soye, du service communal des travaux et le centre culturel à Franière ;

Attendu que les correspondants désignés par les adhérents ont été mis en mesure d'émettre leurs observations sur le dossier de marché ainsi que sur la liste des points de fourniture à prendre en compte dans le cadre du processus de centralisation dont objet ;

Considérant la nécessité de régler contractuellement les modalités pratiques de l'exécution de ce processus de centralisation et de fixer dans ce cadre les droits et obligations des parties,

DECIDE à l'unanimité :

#### Article 1

D'adopter la convention dont un exemplaire est repris en annexe à la présente et dont la finalité est de régler les modalités pratiques de l'exécution du processus de centralisation dont objet et de fixer dans ce cadre les droits et obligations des parties.

#### Article 2

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**Par le Conseil,**

**La Secrétaire Communale,**

**Le Bourgmestre,**

**Nathalie Alvarez**

**André Bodson**